



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

24 MARS 2025

Arrêté du
portant interdiction d'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2009/128/CE, et notamment l'article 12 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L. 210-1 et suivants, et L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 205-1, L. 253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L. 254-1 à 12 et R. 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L. 511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur sur le département de la Mayenne ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur sur le département de la Mayenne ;

Vu le jugement N° 2106235 du Tribunal administratif de Nantes enjoignant la préfète de la Mayenne à modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 sus-visé ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) en date du 30 janvier 2025 ;

Vu les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 3 février 2025 au 25 février 2025 conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les résultats des analyses de la qualité des eaux réalisées dans le cadre du réseau de surveillance national ou issues du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine montrent la présence de substances issues de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que ces résultats participent à un déclassement de la qualité des eaux au regard des

objectifs de qualité du SDAGE Loire-Bretagne et du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que le traitement chimique sur et à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau, sources, puits, forages et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'en Mayenne les ressources en eau potable proviennent des eaux superficielles et souterraines et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le principe de non régression des dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement inscrit à l'article L. 110-1-II 9° du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE :

Article 1

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

En particulier, toute application de produit phytopharmaceutique est interdite sur les points d'eau et sur la zone non traitée (ZNT) le long ou autour des points d'eau définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié sus-visé.

La largeur de la ZNT est au minimum de 5 mètres à proximité des points d'eau, mesurée pour les cours d'eau et les surfaces en eau à partir du haut de la berge, sauf mention contraire plus contraignante figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20m, 50m, 100 mètres ou plus de la berge.

La zone de non traitement à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites à l'annexe 3 de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié.

Article 2

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau, même en situation d'assec, définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurant sur la carte relative à l'application de la police de l'eau publiée sur le site internet des services de l'État en Mayenne, sauf erreur matérielle dûment constatée. La ZNT ne s'applique pas aux cours d'eau busés avec autorisation ;
- les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur la carte topographique au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN), consultable sur le site Internet Géoportail, sauf erreur matérielle dûment constatée ;
- les surfaces en eau, même en situation d'assec, telles que, plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, noues, lavoirs..., qu'elles soient ou non représentées sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN ;
- les sources, les puits, les forages, et les canaux connectés à un cours d'eau, même en

situation d'assec, qu'ils soient ou non représentés sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN.

La carte relative à l'application de la police de l'eau publiée sur le site internet des services de l'État en Mayenne et la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN, consultable sur le site Internet Géoportail étant régulièrement mises à jour, chaque applicateur est tenu de les consulter avant toute application d'un produit phytopharmaceutique.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :

- sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts, et des collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert, même à sec ;
- sur les fossés non représentés sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN, même en situation d'assec. Une bande de 30 cm de part et d'autre des fossés ne figurant pas sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin que les produits phytopharmaceutiques ne puissent les atteindre. Il est recommandé de porter cette marge de recul à un (1) mètre.

Article 4

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hydrophile dominante de type joncs, roseaux, iris, et/ou sphaignes.

Article 5

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque rayon des points de vente et lieux de distribution de produits phytopharmaceutiques.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L. 205-1 et L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L. 253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé, des dommages à la faune et à la flore, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, des limitations d'usage des zones de baignade, et/ou des nuisances à la faune piscicole, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

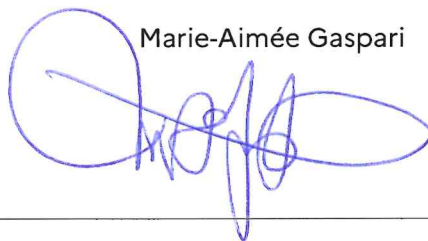
Article 9

Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes du département de la Mayenne et est consultable sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée Gaspari



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir à compter de la notification de la décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Produits Phytopharmaceutiques

DANGER



« **1 gramme de substance active phytopharmaceutique suffit à polluer la consommation en eau de 4 personnes pendant 30 ans** ».

En Mayenne, 60 % de l'eau consommée provient des rivières.

De mauvaises pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (désherbants, pesticides, fongicides, insecticides...) sont à l'origine de pollution du milieu naturel, perturbent son équilibre biologique, contaminent la ressource en eau (rivière, nappe phréatique...) et représentent des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption.

Une utilisation des produits phytopharmaceutiques respectueuse de l'environnement, c'est :

- **Intervenir à bon escient** avec des produits adaptés,
- **Suivre les recommandations** et la notice d'emploi des produits,
- **Respecter la réglementation** en vigueur.

IL EST INTERDIT DE TRAITER :



Fossé cartographié



Cours d'eau



Plan d'eau



Source, forage et puits



Zone humide

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ZONES DE NON TRAITEMENT

En application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié, l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 interdit l'application de produits phytopharmaceutiques **à moins de 5 mètres** :

- **des cours d'eau** figurant sur la carte des « cours d'eau police de l'eau » (également dit « cours d'eau BCAE »), même en situation d'assec ;
- **des éléments du réseau hydrographique** figurant sur la carte topographique au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National (IGN), même en situation d'assec ;
- **des surfaces en eau** telles que plans d'eau, mares, réservoirs, retenues collinaires, noues, bassins d'orage, lavoirs..., même en situation d'assec ;
- **des sources, puits et forages et canaux connectés à un cours d'eau**, même en situation d'assec.

Une zone de non traitement (ZNT) peut être mentionnée sur l'étiquette des produits phytopharmaceutiques et être supérieure à 5 mètres (20, 50 ou 100 mètres).

La carte des « cours d'eau police de l'eau » ainsi que les éléments du réseau hydrographique présents sur la carte topographique au 1/25000^{ème} de l'IGN, régulièrement mises à jour, sont consultables sur le site Internet de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/>

L'application des produits phytopharmaceutiques est par ailleurs interdite :

- **sur et à moins de 1 mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert**, même en situation d'assec
- **sur les fossés non représentés sur la carte topographique au 1/25000^{ème} de l'IGN**, même en situation d'assec. Une bande de 30 centimètres de part et d'autre de ces fossés doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin que les produits phytopharmaceutiques ne puissent les atteindre. Il est recommandé de porter cette marge de recul à 1 mètre.
- **sur les zones humides** caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes.

SANCTIONS

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques est responsable des conséquences de son traitement. Il doit tenir compte des conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'utilisation du produit.

En cas d'infraction, les peines encourues sont fixées à l'article L.253-17 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement en cas d'effets nuisibles sur la santé et/ou dommages à la faune et à la flore.

L'eau est un bien précieux et vital.

Apprenez les gestes qui vont la préserver et éviter sa pollution.